

Notice d'information Multirisque scolaire 1/2

Cette notice d'information constitue un résumé des Conditions générales du contrat proposé par Aréas Dommages et ne se substitue pas à elles. Elle vous apporte les informations essentielles sur l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties proposées.

Quelques définitions

Assuré : L'élève ou l'étudiant désigné au contrat, âgé de moins de 31 ans, scolarisé dans un établissement d'enseignement de la maternelle aux études supérieures.

Accident : Tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels ou matériels survenant pendant la validité du contrat, la poliomyélite, les méningites cérébro-spinales, les maladies dues à une vaccination obligatoire dont la première constatation médicale est postérieure à la date de souscription du contrat.

Activités scolaires : Les activités obligatoires ou facultatives directement liées à la scolarisation de l'élève créées dans le cadre de l'établissement fréquenté, organisées par les enseignants, les collectivités territoriales ou les associations agréées, toutes les activités de formation dans le cadre de l'apprentissage et de la formation professionnelle en alternance ordonnées et contrôlées par l'établissement scolaire.

Activités extra-scolaires (ou de la vie privée) : Toutes les activités qui ne revêtent aucun caractère professionnel, sauf :

- si elles sont complémentaires à la formation de l'assuré et relèvent de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance.
- lors de la garde occasionnelle (baby-sitting) d'enfants au domicile de leurs parents ou lorsque l'assuré donne des leçons particulières dans les matières scolaires.

Les garanties

Les montants des garanties applicables aux 3 formules de protection sont indiqués dans le « tableau des garanties » qui forme avec la présente notice un seul et même document.

Quelle que soit la formule choisie, les garanties sont acquises à l'assuré 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pendant la validité du contrat, pour ses activités scolaires et extra-scolaires.

En cas de dommages corporels subis par l'assuré à la suite d'un accident, Aréas Dommages garantit :

Le remboursement

- des frais de soins, de transport (ambulance, VSL ou taxi), de 1^{ère} prothèse (y compris dentaire) et de 1^{er} appareillage ainsi que des lunettes ou lentilles correctrices dont le port est nécessité par l'accident.
- des frais d'optique, d'appareil d'orthodontie et de prothèse auditive : **même sans accident corporel**, et au maximum une fois par année d'assurance, remplacement ou réparation des lunettes, des lentilles correctrices (non jetables), d'appareil d'orthodontie ou auditif brisés ou perdus.
- des frais de chambre particulière et de location d'un téléviseur, dès le 1^{er} jour, en cas d'hospitalisation de plus de 2 nuits consécutives.
- des frais de lit d'accompagnement si l'enfant assuré, âgé de moins de 15 ans, est hospitalisé.

Tous les frais sont remboursés, selon la formule choisie, dans la limite des frais réellement engagés, après intervention de la Sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance complémentaire.

Sont exclus : les séjours en maison de repos, de convalescence, de cure, en établissements, services ou secteur de long séjour, les frais se rapportant à des prestations ou soins prescrits après la date de guérison ou de consolidation des blessures.

Le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de 11 % à 100 %

En cas d'invalidité permanente, l'indemnité est égale au capital de la formule choisie multiplié par le taux d'invalidité (exprimé en pourcentage) dont l'assuré reste atteint.

Le taux d'invalidité est évalué par le médecin expert de l'assureur après consolidation des blessures, par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité fonctionnelle en droit commun publié dans la revue « le Concours médical » en cours au jour de l'accident.

Le remboursement des frais d'obsèques suite au décès accidentel de l'assuré.

En cas de dommages subis par les biens de l'assuré, Aréas garantit :

- le vélo, les vêtements, les objets personnels en cas de collision sur une voie publique ouverte à la circulation avec un tiers identifié, un véhicule ou un animal appartenant à une personne identifiée.
- l'instrument de musique et son étui protecteur, le fauteuil roulant en cas de dommages tout accident (remboursement des frais de remplacement ou de réparation).
- le vélo, les vêtements, l'instrument de musique, le cartable, les fournitures et manuels scolaires, l'équipement et matériels de sports en cas de vol ou de dommages subis en cas d'agression ou de racket (remboursement une fois par année d'assurance, en tous lieux, après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie).
- les frais de reconstitution des papiers d'identité et de remplacement des serrures à l'identique en cas de disparition ou de vol des clés en cas d'agression ou de racket.

L'indemnité ne pourra jamais dépasser la valeur vénale du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire sa valeur d'achat diminuée de la vétusté estimée forfaitairement, à compter de la date d'achat du bien neuf, à :

- 5 % par an pour l'instrument de musique avec un maximum de 50 %
- 10 % par an pour le vélo et le fauteuil roulant avec un maximum de 75 %
- 1 % par mois pour les autres biens avec un maximum de 75 %

Franchise : 15 € par sinistre.

Sont exclus : Les biens n'appartenant pas à l'assuré ou à son représentant légal (sauf les manuels scolaires et l'instrument de musique prêtés par l'établissement d'enseignement scolaire ou musical), les dommages aux cordes des instruments de musique et peaux de batterie, les bijoux, les téléphones portables, les espèces, chèques, carte de crédit, le vol, la disparition ou la perte sauf dans la garantie « vol ou dommages par agression ou racket », les véhicules à moteur, la participation de l'assuré à des compétitions cyclistes.

Notice d'information Multirisque scolaire 2/2

Exclusions générales

Tout événement antérieur à la date d'effet du contrat, la maladie, le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré, la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, l'imprégnation alcoolique de l'assuré ou l'usage de drogues, la pratique de sports aériens (sauf initiation ou baptême) ou de sports professionnels, la participation de l'assuré à des compétitions avec un véhicule ou une embarcation à moteur, la guerre civile ou étrangère, les grèves, émeutes ou mouvements populaires auxquels participe l'assuré, les effets de l'atome, de la radioactivité et de la radiation.

Assistance

- > Les prestations à domicile en cas d'accident ou de maladie,
- > L'assistance psychologique en cas d'événement traumatisant,
- > Les prestations lors de déplacements en France ou à l'étranger en cas d'accident ou de maladie.

Les prestations d'Aréas Assistance sont décrites dans le « tableau des garanties » et accordées en cas d'accident et par dérogation en cas de maladie quelle que soit la formule choisie. Les prestations sont mises en œuvre par :

AWP France SAS, Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076, 86€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 490 381 753, dont le siège social est situé 7 rue Dora Maar à Saint-Ouen-sur-Seine (93400), Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 026 669,

agissant au nom et pour le compte de :

Fragonard Assurances, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 207 660 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 065 351, dont le siège social est situé 2 rue Fragonard à Paris (75017).

Aréas Assistance ne peut être tenue responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

Sont exclues des prestations à domicile : les maladies nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmerie ou d'infirmerie à domicile ou relevant de l'hospitalisation à domicile.

Sont exclus du service « école à domicile » : Les maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.

Sont exclus des prestations lors de déplacements :

- les états de grossesse sauf complication imprévisible et dans tous les cas à partir de la 36^{ème} semaine de grossesse et les frais s'y rapportant,
- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et les frais s'y rapportant,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement et les frais s'y rapportant,
- les frais médicaux inférieurs à 16 € TTC et les frais de soins dentaires supérieurs à 77 € TTC,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais de soins engagés en France métropolitaine qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenue à l'étranger ou dans le pays de résidence,
- les frais consécutifs aux traitements ordonnés en France avant le départ ou après le retour,
- les frais de transport primaire d'urgence,
- les frais non indispensables au transport du corps tels que les ornements ou accessoires,
- les frais d'exhumation.

Exclusions communes à toutes les prestations d'assistance :

- la tentative de suicide, les états résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants et d'alcool et les frais s'y rapportant,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance et les frais s'y rapportant,
- les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et les frais s'y rapportant.
- les frais de recherche en montagne et de secours en mer.

Territorialité

Les garanties s'exercent en France métropolitaine et dans les principautés de Monaco et d'Andorre.

Dans les autres pays du monde entier lors de voyages et de séjours n'excédant pas une durée continue de trois mois.

Obligations en cas de sinistre

Si l'assuré est victime d'un accident ou d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat, l'assuré ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) le déclarer dans un délai de 5 jours ouvrés (ou 2 jours en cas de vol) à Aréas Dommages ou à son représentant.

Pour faciliter le règlement, l'assuré ou son représentant légal doit fournir tous les renseignements nécessaires à la gestion du dossier (déclaration circonstanciée, nature des dommages, toutes pièces justificatives médicales ou matérielles, décomptes de remboursement de la Sécurité sociale, etc.).

Pour bénéficier des prestations d'assistance, l'assuré ou son représentant légal doit préalablement appeler Aréas Assistance au 01 49 93 73 83 en indiquant son numéro de contrat Multirisque scolaire.

Effet et durée du contrat

Le contrat prend effet, sous réserve du paiement de la première cotisation, à la date indiquée aux conditions particulières.

Il est conclu pour une durée de un an avec tacite reconduction et renouvelé automatiquement chaque année à la date d'échéance annuelle stipulée aux conditions particulières sauf résiliation avec préavis de deux mois au moins avant cette date.

Dans tous les cas, la cessation de la scolarisation entraîne la résiliation de plein droit du contrat.

Prescription

Les actions découlant du présent contrat sont prescrites deux ans après la survenance de l'événement qui leur donne naissance. Cette durée est portée à 10 ans pour la garantie « frais d'obsèques ».

Information

Ce document n'est pas un contrat d'assurance. La présente notice d'information est un extrait des conditions générales du contrat Multirisque scolaire. Pour plus d'informations, l'intégralité des conditions générales est consultable auprès de votre agent général Aréas Assurances, n'hésitez pas à le solliciter.